

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ÉTABLISSEMENT :

DIPLÔME *(intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation à délivrer le diplôme visé)* **GRADE DE MASTER (éventuellement)**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 443-2 et L. 641-5,

Vu le code de l'éducation et notamment son article D. 612-34 (éventuellement) ;

Vu le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique reconnus par l'État ;

Vu l'arrêté du ... autorisant l'établissement à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ... relatif à la liste des diplômes conférant le grade de master *(éventuellement)* ;

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) né(e) le ... à ... a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du "diplôme concerné".

Le diplôme de ... (intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation)

(ajout du nom du programme le cas échéant)

est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme, Mlle, ou M. ...

à qui est conféré le grade de master. *(éventuellement)*

Fait à ... , le ...

Le / la titulaire

Le responsable de la formation
/ le chef d'établissement

Le président du jury

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

(Pour les établissements consulaires : chambre de commerce et d'industrie ou groupement interconsulaire)